RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1247 DE LA COMMISSION

du 2 septembre 2020

procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2020 en raison de la surpêche au cours des années précédentes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 ([1]), et notamment son article 105, paragraphes 1, 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Les quotas de pêche pour l'année 2019 ont été fixés par les règlements suivants:

— le règlement (UE) 2018/1628 du Conseil ([2]),

— le règlement (UE) 2018/2025 du Conseil ([3]),

— le règlement (UE) 2018/2058 du Conseil ([4]), et

— le règlement (UE) 2019/124 du Conseil ([5]).

(2) Les quotas de pêche pour l'année 2020 ont été fixés par les règlements suivants:

— le règlement (UE) 2018/2025 du Conseil,

— le règlement (UE) 2019/1838 du Conseil ([6]),

— le règlement (UE) 2019/2236 du Conseil ([7]), et

— le règlement (UE) 2020/123 du Conseil ([8]).

(3) Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1224/2009, lorsque la Commission a établi qu'un État membre a dépassé les quotas de pêche qui lui ont été alloués, elle procède à des déductions sur les futurs quotas de pêche dudit État membre.

(4) L'article 105, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 1224/2009 prévoit que la Commission doit procéder à ces déductions sur les quotas alloués pour l'année ou les années suivantes en appliquant les coefficients multiplicateurs correspondants indiqués audits paragraphes.

(5) Certains États membres ont dépassé leurs quotas de pêche pour l'année 2019. Il y a donc lieu de procéder à des déductions sur les quotas de pêche qui leur ont été attribués pour 2020 et, le cas échéant, pour les années suivantes, en ce qui concerne les stocks surexploités.

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

([2]) Règlement (UE) 2018/1628 du Conseil du 30 octobre 2018 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique et modifiant le règlement (UE) 2018/120 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux (JO L 272 du 31.10.2018, p. 1).

([3]) Règlement (UE) 2018/2025 du Conseil du 17 décembre 2018 établissant, pour 2019 et 2020, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 325 du 20.12.2018, p. 7).

([4]) Règlement (UE) 2018/2058 du Conseil du 17 décembre 2018 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques (JO L 329 du 27.12.2018, p. 8).

([5]) Règlement (UE) 2019/124 du Conseil du 30 janvier 2019 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 29 du 31.1.2019, p. 1).

([6]) Règlement (UE) 2019/1838 du Conseil du 30 octobre 2019 fixant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique et modifiant le règlement (UE) 2019/124 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux (JO L 281 du 31.10.2019, p. 1).

([7]) Règlement (UE) 2019/2236 du Conseil du 16 décembre 2019 fixant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L 336 du 30.12.2019, p. 14).

([8]) Règlement (UE) 2020/123 du Conseil du lundi 27 janvier 2020 établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 25 du 30.1.2020, p. 1).

(6) Les règlements d'exécution (UE) 2019/1726 ([9]) et (UE) 2020/112 ([10]) de la Commission ont établi des déductions sur les quotas de pêche attribués à certains États membres et pour certaines espèces en ce qui concerne l'année 2019. Cependant, dans le cas de certains États membres, les déductions à appliquer à certaines espèces étaient supérieures aux quotas respectifs disponibles en 2019 et n'ont donc pas pu être intégralement mises en œuvre au cours de cette année. Afin de garantir qu'en pareil cas la quantité totale pour les stocks respectifs soit déduite, il convient que les quantités restantes soient prises en considération lors de l'établissement des déductions à imputer sur les quotas de 2020 et, le cas échéant, sur les quotas suivants.

(7) Il y a lieu d'appliquer les déductions sur les quotas de pêche, telles que prévues par le présent règlement, sans préjudice des déductions applicables aux quotas de 2020 conformément au règlement d'exécution (UE) n° 185/2013 de la Commission ([11]).

(8) Les quotas étant fixés en tonnes, il convient de ne pas tenir compte de la surpêche représentant des quantités inférieures à une tonne,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les quotas de pêche fixés pour l'année 2020 dans les règlements (UE) 2018/2025, (UE) 2019/1838, (UE) 2019/2236 et (UE) 2020/123 sont réduits conformément à l'annexe du présent règlement.

2. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des déductions prévues au règlement d'exécution (UE) n° 185/2013.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([9]) Règlement d'exécution (UE) 2019/1726 de la Commission du 15 octobre 2019 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2019 en raison de la surpêche au cours des années précédentes (JO L 263 du 16.10.2019, p. 3).

([10]) Règlement d'exécution (UE) 2020/112 de la Commission du 22 janvier 2020 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2019 en raison de la surpêche d'autres stocks au cours des années précédentes et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1726 (JO L 21 du 27.1.2020, p. 6).

([11]) Règlement d'exécution (UE) n° 185/2013 de la Commission du 5 mars 2013 prévoyant des déductions sur certains quotas attribués à l'Espagne pour 2013 et les années suivantes en raison de la surexploitation d'un quota de pêche pour le maquereau en 2009 (JO L 62 du 6.3.2013, p. 1).

ANNEXE

DÉDUCTIONS DES QUOTAS DE PÊCHE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 POUR LES STOCKS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE SURPÊCHE

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial pour 2019 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés 2019 (quantité totale adaptée en kilogrammes) (1)	Total des captures pour 2019 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions pendantes des années précédentes (5) (quantité en kilogrammes)	Déductions applicables en 2020 (quantité en kilogrammes)
DE	HER	4AB	Hareng commun	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30' N	39 404 000	25 460 900	27 182 070	106,76 %	1 721 170	/	/	/	1 721 170
DE	MAC	2CX14-	Maquereau commun	Zones 3a et 4; eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c et des sous-divisions 22 à 32	441 000	14 859 024	15 542 581	104,60 %	683 557	/	/	/	683 557
DK	MAC	2CX14-	Maquereau commun	Zones 6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14	/	2 688 463	2 693 920	100,20 %	5 457	/	/	/	5 457
DK	MAC	2A34	Maquereau commun	Zones 3a et 4; eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c et des sous-divisions 22 à 32	14 480 000	13 330 744	14 022 305	105,19 %	691 561	/	/	/	691 561
DK	MAC	2A4A-N	Maquereau commun	Eaux norvégiennes des zones 2a et 4a	10 242 000	10 252 106	11 197 228	109,22 %	945 122	/	/	/	945 122
DK	POK	1N2AB	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	17 000	50 968	299,81 %	33 968	1,00	/	/	33 968
ES	BET	ATLANT	Thon obèse	Océan Atlantique	9 415 300	8 941 151	9 095 090	101,72 %	153 939	/	C (6)	/	153 939
ES	COD	1/2B.	Cabillaud	Zones 1 et 2b	11 562 000	8 455 844	8 463 118	100,09 %	7 274	/	/	/	7 274
ES	GHL	1N2AB	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	2 000	14 225	711,25 %	12 225	1,00	A	/	18 338

ES	OTH	1N2AB	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	31 800	35 695	112,25 %	3 895	1,00	/	/	3 895
ES	POK	1N2AB	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	196 000	198 607	101,33 %	2 607	/	/	/	2 607
ES	RED	N3LN	Sébastes de l'Atlantique	OPANO 3LN	/	515 100	517 806	100,53 %	2 706	/	/	/	2 706
ES	RJU	9-C	Raie brunette	Eaux de l'Union de la zone 9	15 000	15 000	15 511	103,41 %	511 (7)	S.O.	S.O.	2 067	2 067
FR	BET	ATLANT	Thon obèse	Océan Atlantique	4 167 700	4 167 700	4 687 551	112,47 %	519 851	1,20	C	/	883 747
FR	RJE	7FG	Raie mêlée	Eaux de l'Union des zones 7f et 7g	79 000	90 399	91 485	101,20 %	1 086	/	/	/	1 086
FR	RJU	7DE	Raie brunette	Eaux de l'Union des zones 7d et 7e	103 000	168 000	177 718	105,78 %	9 718	/	/	/	9 718
FR	SWO	AS05N	Espadon	Océan Atlantique, au sud de 5° N	/	/	3 500	S.O.	3 500	/	/	/	3 500
GB	COD	N1GL14	Cabillaud	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1F et eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14	364 000	353 500	353 500	100 %	0	/	/	4 167	4 167
GB	HER	4AB	Hareng commun	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30' N	55 583 000	62 320 196	62 607 628	100,46 %	287 432	/	/	/	287 432
GB	MAC	2CX14-	Maquereau commun	Zones 6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14	152 115 000	145 768 635	154 072 694	105,70 %	8 304 059	/	A (6)	/	8 304 059
GB	RJU	7DE	Raie brunette	Eaux de l'Union des zones 7d et 7e	58 000	61 200	63 133	103,16 %	1 933	/	/	/	1 933
EL	BFT	AE45WM	Thon rouge de l'Atlantique	Océan Atlantique, à l'est de 45° O, et Méditerranée	285 110	304 110	312 690	102,82 %	8 580	/	C (6)	/	8 580

IE	ALB	AN05N	Germon du Nord	Océan Atlantique, au nord de 5° N	2 854 300	3 115 420	3 213 170	103,14 %	97 750	/	C (6)	/	97 750
NL	HER	4CXB7D	Hareng commun	Zones 4c et 7d, excepté le stock de Blackwater	18 162 000	19 497 305	19 512 481	100,08 %	15 176	/	/	/	15 176
NL	MAC	2A34	Maquereau commun	Zones 3a et 4; eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c et des sous-divisions 22 à 32	1 342 000	1 494 000	2 012 324	134,69 %	518 324	1,40	/	/	725 654
PT	ALB	AN05N	Germon du Nord	Océan Atlantique, au nord de 5° N	1 994 200	1 794 200	2 463 161	137,28 %	668 961	1,40	C	/	1 271 026
PT	ALF	3X14-	Béryx	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14	164 000	149 034	156 756	105,18 %	7 722	/	A (6)	/	7 722
PT	BUM	ATLANT	Makaire bleu	Océan Atlantique	50 440	7 076	18 016	254,61 %	10 940	1,00	A	/	16 410
PT	RJU	9-C	Raie brunette	Eaux de l'Union de la zone 9	15 000	21 705	24 589	113,29 %	2 884	1,00	/	/	2 884
PT	SWO	AN05N	Espadon	Océan Atlantique, au nord de 5° N	1 010 390	2 410 390	2 414 333	100,16 %	3 943	/	/	/	3 943
SE	MAC	2A34	Maquereau commun	Zones 3a et 4; eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c et des sous-divisions 22 à 32	4 034 000	2 945 203	3 075 839	104,44 %	130 636	/	/	/	130 636

(1) Quotas disponibles pour un État membre conformément aux règlements applicables établissant les possibilités de pêche après la prise en compte des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), des reports de quotas de 2018 sur 2019 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 du Conseil (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3) et à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013 ou de la réattribution et de la déduction des possibilités de pêche conformément aux articles 37 et 105 du règlement (CE) nº 1224/2009.

(2) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1224/2009. Une déduction équivalente au volume de la surpêche * 1,00 s'applique dans tous les cas de surpêche dont le volume est inférieur ou égal à 100 tonnes.

(3) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1224/2009 et pour autant que le dépassement excède 10 %.

(4) La lettre «A» indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué à la suite d'une surpêche consécutive au cours des années 2017, 2018 et 2019. La lettre «C» indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué, étant donné que le stock fait l'objet d'un plan pluriannuel.

(5) Reliquat de l'année ou des années précédentes.

(6) Coefficient multiplicateur additionnel sans objet car la surpêche ne dépasse pas 10 % des débarquements autorisés.

(7) Les quantités inférieures à 1 tonne ne sont pas prises en considération.